

CONDITIONS GÉNÉRALES
MÉRITES COMMUNAUX

2025



COMMUNE DE
TROISTORRENTS

DIPLÔME
MÉRITE SPORTIF 2018

décerné à M.

[Faint, illegible handwritten text]



COMMUNE DE
TROISTORRENTS

TABLE DES MATIERES

ARTICLE 1.	DÉFINITION	3
ARTICLE 2.	MÉRITE SPORTIF	3
ARTICLE 3.	MÉRITE CULTUREL	3
ARTICLE 4.	MÉRITE SPÉCIAL	3
ARTICLE 5.	PRIX D'ENCOURAGEMENT	4
ARTICLE 6.	PRIX JUBILÉ	4
ARTICLE 7.	CANDIDATURES	4
ARTICLE 8.	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4

ARTICLE 1. DÉFINITION

La Commune de Troistorrents attribue chaque année différents mérites afin de récompenser, encourager ou valoriser toute personne ou groupement particulièrement méritant et s'étant distingué dans le domaine de la culture, du sport ou autre.

ARTICLE 2. MÉRITE SPORTIF

Le mérite sportif est destiné à un sportif ou à une équipe, domicilié sur la commune de Troistorrents qui, en individuel ou en groupe et dans le cadre de compétitions importantes organisées par des fédérations officielles, s'est distingué sur le plan cantonal, national ou international.

Il peut être attribué plusieurs fois à la même personne ou société pour autant que la performance soit jugée supérieure à celle ayant entraîné l'obtention du mérite précédent ou qu'il concerne une autre discipline sportive ou une catégorie supérieure.

Il peut également être attribué à un sportif, moniteur, entraîneur ou dirigeant de société sportive qui s'est particulièrement distingué pour :

- l'engagement exemplaire au service d'une société sportive (longévité, promotion du sport, etc.) et/ou
- le couronnement d'une carrière sportive individuelle, sur le plan national ou international.

ARTICLE 3. MÉRITE CULTUREL

Le mérite culturel est destiné à :

- une personne domiciliée sur la commune de Troistorrents ou une société culturelle communale ayant obtenu une reconnaissance officielle dans le milieu artistique ou dans le domaine des sciences.

Il peut également être attribué à :

- une personne domiciliée sur la commune de Troistorrents ayant créé une œuvre marquante et/ou
- un artiste ou dirigeant de société culturelle pour :
 - son engagement exemplaire au service d'une société culturelle (longévité, promotion de la culture, etc.) et/ou
 - le couronnement d'une carrière culturelle individuelle et/ou
 - avoir conduit une société culturelle à une notoriété cantonale ou nationale et/ou
- une personne dont le talent est reconnu sans qu'il y ait pour autant une œuvre marquante et/ou
- une société culturelle communale ayant œuvré de manière exemplaire dans le domaine de la culture.

ARTICLE 4. MÉRITE SPÉCIAL

Le mérite spécial peut être attribué à toute personne ou équipe domiciliée sur la commune de Troistorrents ou société communale :

- s'étant distinguée de manière particulière et/ou
- ayant, par ses activités, apporté un rayonnement particulier à la commune de Troistorrents.

ARTICLE 5. PRIX D'ENCOURAGEMENT

Un prix d'encouragement peut être attribué, en lieu et place d'un mérite, à une personne en reconnaissance de son engagement et de ses résultats encourageants.

ARTICLE 6. PRIX JUBILÉ

Un prix jubilé est attribué aux membres cumulant 50 ans d'activité au sein de la même société.

ARTICLE 7. CANDIDATURES

Chaque citoyen ou société communale peut faire une proposition pour un mérite ou un prix au moyen du formulaire « Demande de mérite communal » téléchargeable sur le site internet communal. Cette demande devra parvenir à l'Administration communale au plus tard le **31 octobre** de l'année écoulée. Passé ce délai, elle ne sera plus prise en considération.

Seuls les résultats de l'année écoulée depuis la dernière remise des mérites seront considérés, sauf exception dûment motivée.

ARTICLE 8. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les commissions concernées examinent les candidatures et formulent un préavis à l'attention du Conseil communal, qui décide de l'attribution des prix.

Les cas particuliers ou extraordinaires non prévus sont du ressort du Conseil communal, sur préavis des commissions concernées.

Les mérites sont remis lors d'une soirée prévue à cet effet.

Le Conseil communal se réserve le droit de modifier le montant d'un mérite ou d'un prix, de renoncer ou d'octroyer une attribution en cas de situation particulière.

Les différents prix ne peuvent être décernés qu'une seule fois à la même personne, la même équipe ou la même société répondant aux critères définis dans les articles 2 et 3.

Les prix et mérites ne sont pas cumulables.

Ces conditions générales entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

Approuvé par le Conseil communal en séance du 16.12.2024

Pour la Commune :

C. Cipolla, Présidente



E. Donnet-Monay, Secrétaire